

CONCLUSION

Au terme de ces considérations, il est permis de formuler un jugement plus éclairé sur le concordat de 1801.

Au prix d'importants sacrifices, il est vrai, mais sans porter atteinte à la vérité et aux principes catholiques, il a permis à l'Église de France de renaître et de produire les fruits merveilleux de sainteté qui ont embaumé le XIX^e siècle. Ce fut, selon le mot du pape Pie VII, "un acte chrétiennement et héroïquement sauveur". Le Saint-Siège y a rempli sa mission divine aussi sagement et aussi complètement qu'il lui était possible : "Il s'agissait du salut de toute une grande nation, de la résurrection de l'Église, fille aînée de la mère et maîtresse de toutes les Églises. Le Saint-Siège devait faire toutes les concessions faisables ; c'était son devoir dans le péril extrême des âmes"¹.

Plus de cent ans avant la parution de *Démocratie Cléricale*, Dom Guéranger avait déjà répondu aux graves accusations de M. Loubier : "Rien dans les articles que nous venons d'examiner, et qui sont tout le concordat, ne justifie cette allégation que le pouvoir civil s'y serait incontestablement attribué la part du lion. Si ces paroles ont un sens, elles veulent dire que ce pouvoir aurait fait à son profil une invasion sur le domaine spirituel de l'Église ; mais notre historien² ne justifie en rien cette grave accusation. Je dis grave, et pour le pouvoir qui eût usurpé des droits qui ne lui appartenaient pas, et pour l'Église qui eût consenti à la violation de ses droits sacrés. (...) **Franchement il faut avoir lu avec bien de la précipitation le texte du concordat pour venir dire qu'en dehors de la subvention pécuniaire accordée sur le budget, on ne voit pas clairement ce que l'Église romaine et le clergé français y ont gagné**"³.

L'ennemi le savait bien, qui, par le biais des articles organiques, a constamment essayé d'en neutraliser les bienfaits, tentant de reprendre à l'Église tout ce qu'il lui avait concédé et de lui refuser tout ce à quoi il s'était juridiquement astreint.

Malgré tous ces attentats, le concordat a résisté, **jamais remis en cause par les successeurs de Pie VII, qu'ils s'appellent Grégoire XVI ou Pie IX** ; il a surmonté toutes les attaques et survécu à tous les régimes. Depuis sa suppression en 1905 la situation religieuse ne s'est pas améliorée, car le même poison a continué de se répandre, au point d'avoir infecté la tête même de l'Église: il s'agit du libéralisme doctrinal.

Ainsi la cinquième colonne de la Révolution durant ce XIX^e siècle n'est ni la papauté ni le clergé dans son ensemble. Elle est formée des "catholiques" libéraux avec, à leur tête, quelques prélats influents, comme Mgrs Maret, Dupanloup, Lavigerie, en qui le pouvoir persécuteur trouva de précieux auxiliaires. Telle était la pensée de Mgr Lefebvre, largement corroborée par ce travail : "Les véhicules des doctrines fausses au cours du XIX^e siècle et de la moitié du XX^e siècle, **ce ne sont pas les papes, mais les catholiques libéraux et les modernistes qui ont fini par dominer dans l'Église, qui ont triomphé au concile et poursuivent leur triomphe suicidaire**"⁴.

Le concordat de 1801 avait brisé les espérances gallicanes et libérales d'un abbé Grégoire rêvant de séparer l'Etat d'avec l'Église. Mais cette doctrine hérétique de "l'Église libre dans l'Etat libre", née avant le concordat, a perduré durant le XIX^e et le XX^e siècles grâce aux libéraux infiltrés dans l'Église. Ce sont eux, non les papes, qui ont été complices des gouvernements persécuteurs et partisans de la Séparation. De l'abbé Grégoire à l'abbé de Lamennais, de l'abbé de Lamennais à Mgr Maret, de Mgr Maret à Mgr Dupanloup, de Mgr Dupanloup au cardinal Lavigerie, du cardinal Lavigerie à l'abbé Lemire, de l'abbé Lemire au cardinal Congar, la filiation est évidente ; Emile Poulat et Xavier de Montclos l'ont relevée récemment, s'étonnant que personne ne l'ait fait avant eux⁵.

Adrien Loubier, lui, pour expliquer la crise politico-religieuse de ces deux derniers siècles, s'en prend au concordat de 1801, se plaçant ainsi dans le camp de ceux qui, avant lui, l'ont déjà condamné : les gallicans, les révolutionnaires, les constitutionnels, les quelques rares prêtres exaltés à la tête de laïcs insoumis. Après Gambetta qui s'en prenait au cléricisme, il voudrait faire crier aux catholiques fidèles : "Les papes, voilà l'ennemi !"

Nous nous y refusons et, avec l'aide de Dieu, nous défendrons toujours l'honneur de notre Mère l'Église, c'est-à-dire l'honneur de Jésus-Christ, car "c'est tout un" comme le disait l'innocente Jeanne.

ANNEXES AJOUTÉES DE LA DEUXIÈME ÉDITION

1) CONCORDAT ET ARTICLES ORGANIQUES : LA DISTINCTION NECESSAIRE

Tous les auteurs honnêtes, qui se sont intéressés au Concordat, ont toujours distingué les 17 articles signés par Pie VII et par Bonaparte et les 76 articles organiques ajoutés de façon unilatérale par le gouvernement français. Le Saint-Siège n'a cessé de les réprouver comme le rappelle le document émanant de la Secrétairerie d'Etat sous Pie X :

"CONCORDAT ET ARTICLES ORGANIQUES"⁶.

¹ Maupied, *L'Église et les lois éternelles des sociétés humaines*, Paris, Poussièlgue-Rusand, 1863, p. 396.

² Dom Guéranger parle de M. d'Haussonville détracteur, avant M. Loubier, du concordat de 1801.

³ Cité par Theiner, *Histoire des deux concordats*. Paris, Palmé, 1869. T. I, p. 309-310.

⁴ Cité dans *Le Sel de la Terre*, n° 9, été 1994, p. 167.

⁵ Emile Poulat, *La solution laïque et ses problèmes*, Paris, Berg International, 1997, p. 15 - Xavier de Montclos, *Réformer l'Église, Histoire du catholicisme réformiste en France, de la Révolution jusqu'à nos jours*, Paris, Cerf, 1998.

⁶ Extrait du Livre Blanc du Saint-Siège, portant le titre exact : "*La Separazione dello Stato della Chiesa in Francia*" ; contenant tous les documents émanés du Saint-Siège et du gouvernement de la République, au sujet de la Séparation, pp. 38-41. Ce Livre Blanc fut publié **sur l'ordre de saint Pie X**, par la Secrétairerie d'Etat, en 1905.

"Si l'on passe à l'examen des accusations portées contre le Saint-Siège pour entraîner le Parlement et la nation jusqu'à la rupture, on peut observer d'abord qu'elles reposent pour la plupart sur une hypothèse fautive, à savoir la prétendue identité juridique entre le Concordat 1801 et ce qu'on appelle les Articles organiques. Ces accusations tombent d'elles-mêmes, pour peu que l'on rappelle la distinction qui existe entre ces deux documents.

Le Concordat entre le Saint-Siège et Napoléon fut signé, comme tout le monde le sait, après de très laborieuses négociations, le 10 juillet 1801. C'est M. de Talleyrand qui, mécontent de la conclusion d'une convention trop libérale à son goût envers l'Eglise catholique, voulut y ajouter une série de dispositions restrictives. Ce fut l'*Arrêté d'organisation* appelé ensuite *Articles organiques*, que rédigea le conseiller d'Etat Portalis. Le 8 avril 1802 le Premier Consul les présenta à l'approbation du Corps législatif, en même temps que le Concordat, comme s'ils ne formaient avec lui qu'une seule et même chose. De fait, un certain nombre d'hommes d'Etat et d'écrivains français ont soutenu et soutiennent encore que les Articles organiques font partie du Concordat; d'où l'accusation de violer le Concordat chaque fois que le Saint-Siège ou un évêque n'observe pas la prescription d'un *Article organique*.

Au contraire, le Saint-Siège a toujours affirmé que la Convention concordataire de 1801 ne comprend nullement les *Articles organiques*, qui ont été rédigés à son insu par le gouvernement français. Non seulement il a toujours exclu toute obligation, en ce qui le concerne, de les observer; mais, dès le premier jour, il a demandé l'abrogation ou la modification d'un grand nombre d'entre eux, parce qu'ils étaient contraires à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

En faveur de la thèse pontificale, il y a un premier argument convaincant, et qu'avait bien vu Portalis : c'est que la signature du Pontife romain ou de ses représentants est apposée au Concordat et non aux *Articles organiques*. Il est donc clair que le Concordat seul constitue le contrat bilatéral entre les deux puissances ; les *Articles organiques* sont une loi faite par une seule des deux puissances sans aucune intervention de l'autre, qui, par conséquent ne peut être d'aucune façon tenue à l'observation. En outre, il suffit de lire les *Articles organiques* pour se persuader que le Saint-Siège se trouvait dans l'impossibilité absolue de les approuver. Ils ont un vice intrinsèque et général que voici : ils sont un ensemble de lois ecclésiastiques portées par l'autorité civile c'est-à-dire par une autorité incompétente.

Ce qui est plus grave encore, beaucoup de ces articles sont contraires à la discipline et même au dogme de l'Eglise ; par suite, il ne pouvait y avoir de sa part ni approbation ni même tolérance. Par exemple, comment le Saint-Siège aurait-il pu approuver ou simplement tolérer le titre premier, qui subordonne l'Eglise à l'autorité civile, non seulement en matière disciplinaire, mais jusque dans les questions de dogme et l'article 24 qui prescrit l'enseignement des célèbres quatre articles de l'Eglise gallicane, condamnés à plusieurs reprises ? et l'article 10 qui abolit toute espèce d'exemption pour les religieux à l'égard de l'autorité épiscopale ? et l'article qui supprime tout établissement ecclésiastique en dehors des Séminaires et des Chapitres cathédrales, etc.

Enfin, l'argument historique met tout à fait hors de doute la thèse pontificale. A peine le Saint-Siège eut-il connaissance du complément ajouté au Concordat et voté comme une seule et même chose avec lui par le Corps législatif, qu'il s'empressa de protester officiellement et solennellement. Sans parler des réclamations postérieures, il y eut aussitôt l'allocution consistoriale du 24 mai 1802. Pie VII, après avoir manifesté sa joie pour la conclusion du Concordat, y exprimait sa douleur et sa surprise de l'adjonction qu'on y avait fait à son insu (...)

Suivent les textes de protestations du pape Pie VII jusqu'en 1817. Tous les papes ont réclamé la correction ou la suppression des articles contraires au dogme de l'Eglise.

2) ROME FUT-ELLE IMPRUDENTE PENDANT LES NEGOCIATIONS ?¹

Saint Thomas définit ainsi la prudence : "Prédisposition à réfléchir avant d'agir". C'est une vertu de la raison régulatrice, indispensable à celui qui gouverne. La prudence ne paralyse pas l'agir, au contraire elle facilite l'action, mais une action réfléchie, circonspecte, raisonnable. Le théologien définit les vertus annexes à la prudence : l'Eubulie, ou vertu du "bon conseil"; la Synèse, ou sens commun ou "bon sens"; la Gnome : prudence qui intervient dans les conjonctures extraordinaires. Le Souverain Pontife a-t-il réfléchi avant de poser un acte aussi grave ? S'est-il entouré de conseillers doctes et prudents ? A-t-il suivi le sens commun ?

A) Plusieurs commissions entourent Pie VII à Rome.

L'événement de la réconciliation proposée en juin 1800 par Bonaparte était une affaire trop grave pour que Pie VII² ne s'entourât point d'un conseil extraordinaire et ne prît ses avis. Avant même les négociations, le Pape Pie VII agit prudemment en réunissant les cardinaux et les théologiens les plus distingués de la Curie : en effet, le 28 juillet 1800, il nomme une commission de cinq cardinaux : Albani, Gerdil, Antonelli, Carandini et della Sommaglia. Cette commission se complète par l'adjonction de cinq prélats et de plusieurs théologiens. Le rôle le plus important, celui de rapporteur, fut confié à Mgr di Pietro, prélat instruit, laborieux, expérimenté. Réunis le 9 août 1800, ils donnèrent instructions et conseils au Pape. Ce premier document émanant de cardinaux était inspiré par une pensée dominante : celle qu'on devait concéder beaucoup si, de concessions, devait dépendre le rétablissement du culte en France. Le souverain Pontife comme les cardinaux reçurent aussi régulièrement des rapports sur la situation française par le clergé séculier et régulier français réfugié dans les Etats Pontificaux³.

¹ Extrait d'un article intitulé : *Concordat de 1801, prudence pastorale et intransigeance doctrinale*, de Joël Morin, à l'occasion du colloque du CEREC, sur le thème *Le Concordat, Les Concordats : Eglise et Etat*, le 28 avril 2001, à Paris. (Actes du colloque à paraître).

² Pie VII avait écrit, dans sa première encyclique, qu'il "donnerait sa vie pour le rétablissement de la religion catholique en France".

³ "Aux prêtres émigrés dans les Etats Pontificaux s'étaient joints des centaines de religieuses et des milliers de laïques. L'exil des

Les cardinaux se retrouvèrent en octobre (1800) pour convenir de la conduite à tenir du négociateur pontifical à Paris : son rôle se résumait à voir, à entendre, à observer, à rapporter. L'envoyé romain devait appliquer toute sa perspicacité à sonder les intentions des uns et des autres et à savoir si le gouvernement consulaire voulait sincèrement l'entente ou s'il ne cherchait, par une trompeuse apparence de paix, "qu'à jeter de la poudre aux yeux des bons Français" comme disaient les instructions.

Au mois de mars 1801, Pie VII convoqua une nouvelle commission de trois cardinaux pour examiner les différents projets surtout le quatrième dont on possédait enfin toutes les notes. La commission rédigea deux plans possibles de concordat, plans qui n'étaient "qu'un travail préparatoire". Une troisième commission - composée cette fois de douze cardinaux parmi les plus prudents de la Curie - examina, en détail, toutes les pièces envoyées par Mgr Spina. Ces douze cardinaux se réunirent au palais du Quirinal le 7 avril 1801. Le plus grand secret fut recommandé à tous. Les archives nous apprennent que l'âme de tous ces conseils fut le vieux cardinal Antonelli, plein de sagesse et des plus clairvoyants sur l'énigmatique Bonaparte. Il sondait mieux que personne les intentions véritables du premier Consul. Cependant s'il se méfiait du personnage, il croyait les concessions nécessaires pour le retour du culte public de la religion catholique, pour la fin du schisme et pour la réorganisation de l'Eglise en France.

Lorsque Bonaparte envoya un ultimatum, le 28 mai 1801, pour la ratification dans les cinq jours du sixième projet de Concordat, les cardinaux furent une nouvelle fois convoqués au Quirinal. Le 11 août 1801, une autre commission de six cardinaux et théologiens examina le neuvième et dernier projet ramené à Rome par le cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat de Pie VII. Puis ce fut le Sacré Collège, en son entier, qui donna son avis après les explications circonstanciées de Consalvi, revenu à Rome. Le collège des cardinaux se prononça, majoritairement pour l'acceptation du traité en dix-sept articles.

Pour l'étude de chaque projet comme pour l'examen approfondi des pièces diplomatiques envoyées de Paris, Pie VII convoqua une commission de cardinaux et de théologiens. C'est dire combien il chercha le conseil et les lumières d'hommes prudents et avisés qui ratifièrent - en définitive - la convention. Pie VII ne fit qu'entériner la décision de la majorité d'entre eux. "Selon moi, disait le cardinal Della Somaglia, le pape encourrait dès maintenant le blâme d'un grand nombre, et avec le temps, celui de tous, pour avoir, par une rigueur excessive et mal réglée, ouvert à deux battants la porte au plus funeste des schismes, qui détacherait presque toute l'Europe du chef visible de l'Eglise"¹.

B) Paris et les négociateurs romains : Spina et Consalvi

Pour représenter les intérêts de l'Eglise à Paris, Pie VII fit porter son choix sur Mgr Spina, archevêque de Corinthe. Le personnage était instruit et laborieux². Le prélat arriva à Paris le 3 novembre 1800 accompagné du R.P Caselli, général de l'ordre des Servites et théologien très estimé. Prudent, Mgr Spina prit aussitôt avis et chercha à apprécier la situation politique et religieuse du moment. Pour cela, il commença les entretiens³. Le 12 novembre 1800, l'abbé Emery rencontra pour la première fois Mgr Spina. Le 24 novembre 1800, ce fut l'abbé Emery qui fut reçu deux heures et demie par le nonce. "Le Supérieur général (Emery) lui remit (à Spina) le *Mémoire* des évêques, lui exposa la situation religieuse de la France". Spina écrit aussitôt à Consalvi, secrétaire d'Etat de Pie VII : "Votre Eminence trouvera ci-joint un écrit qui m'a été présenté par un des vicaires généraux sur l'état actuel de l'Eglise de France"⁴. Les évêques de Saint-Papoul et de Senlis visitent Mgr Spina au mois de décembre 1800. L'abbé de Dampierre, vicaire général de Paris, est reçu par le nonce en janvier 1801. Le 2 février 1801, Mgr Spina visite cette fois l'abbé Emery et les rencontres se multiplieront... Lorsque le cardinal Consalvi reprend les pourparlers à Paris, il est informé à la fois par Mgr Spina et par le clergé français venu le visiter.

Les entretiens de Mgr Spina avec l'abbé Bernier, négociateur de Bonaparte, furent longs et difficiles. Ils comprenaient souvent des notes et des mémoires échangés. Mgr Spina refusa six projets de concordat et Consalvi deux. Rien de vraiment précipité...

Rome imprudente ? Rome mal conseillée ? Rome qui ne connaît pas la situation politique et religieuse de la France ? Rome qui précipite les pourparlers ?

Laissons l'abbé Barruel conclure :

"On accuse de précipitation l'autorité qui saisit un instant propice à la restauration de nos Eglises. On se flatte d'un avenir qui pourrait nous rendre un autre ordre de choses; et on ne veut pas voir qu'en attendant, les ouailles périssent. On ne veut pas voir que la plaie est profonde, que chaque jour ajoute au danger de la mort ; que Pierre, en attendant, est responsable de tout ce qui périt ; que des millions d'âmes peuvent encore périr ; que l'occasion de les sauver peut échapper pour ne plus revenir (...) On aurait dit presque qu'il fallait continuer la persécution, pour ajouter au nombre

proscrits dura d'ailleurs de nombreuses années : d'après une liste, très complète sans doute, conservée au vol. 41 *De Caritate*, en l'année 1800, il restait encore plus de trois cent cinquante prêtres et religieux français dans les Etats Pontificaux". Voir *Liste Générale des Ecclésiastiques religieux et religieuses exilés pour la Foi dans les Etats Pontificaux* avec introduction du R.P J. Le Rohellec, de la congrégation du Saint-Esprit, professeur au séminaire français de Rome. Cet auteur révèle que le cardinal Gerdil fit travailler de nombreux prêtres sur la situation française.

¹ Sevestre, *L'histoire, le texte et la destinée du Concordat de 1801*, p. 37, note 1.

² Mgr Spina avait suivi Pie VI en sa captivité et l'avait assisté jusqu'à sa dernière heure.

³ Il est regrettable de lire encore récemment sous la plume de Charles Gérin (Cf : *Sel de la terre*, n° 31, pp. 131-135) que Rome - Pie VII, Mgr Spina ou le cardinal Consalvi - ne connaissait pas la situation religieuse de la France. "La rapidité de son voyage à Paris (celui de Consalvi) ne lui permit pas de connaître la véritable situation de l'Eglise de France, et le pape Pie VII l'ignorait également". L'abbé Emery, au nom des quelques évêques résidant en France, avait rédigé un *Mémoire* sur la situation française à l'adresse de Pie VII achevé le 15 mai 1800.

⁴ Le 24 novembre 1800, voir : Boulay de la Meurthe, *Documents sur la négociation du concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège*, Paris, 1880-1910, t. I, pp. 139-140.

des chrétiens, tant on abusait de ce mot de Tertullien : *Sanguis martyrurum, semen christianorum*.

Et cependant, tout cela se disait en Angleterre où la persécution a laissé si peu de catholiques. On ne voulait pas réfléchir que la marche d'un Dieu établissant le Christianisme n'est pas celle d'un Dieu qui punit l'abus des lumières du Christianisme. Au reste, les faits parlent malheureusement trop haut. Sans doute encore, la grande multitude est catholique, mais la défection allait toujours croissant; et qui peut nous dire à quel point quelques années encore l'auraient portée sans le secours que la Providence est venue nous offrir ?"¹

3) ANALYSE DU CONCORDAT DE 1801 PAR DOM GUERANGER²

"On parle souvent du Concordat français de 1801, on le loue, on le blâme, et la plupart de ceux qui en parlent seraient souvent fort en peine de dire en quoi consistent ses stipulations. (...) Le Concordat fut signé. Voyons quelles étaient ses conséquences pour l'Eglise en France. Nous avons constaté qu'elle n'existait qu'en fait et dans la situation la plus précaire, sous le coup d'une légalité persécutrice, ayant à lutter contre un schisme funeste qui ne manquait ni d'audace ni d'appui. Or, voici le début du Concordat : *Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français*. La reconnaissance officielle de ce fait sur un traité destiné à prendre place dans la législation du pays opérerait à elle seule toute une révolution dans l'ordre religieux en France. La minorité des citoyens avait, depuis dix ans, opprimé la majorité ; désormais un tel désordre n'était plus possible. Les lois de proscription portées contre les prêtres catholiques étaient enfin abolies ; les fidèles pouvaient désormais sans péril approcher de leurs pasteurs. Quant au schisme, il était frappé à mort, du moment où le premier Consul traitait avec le Pape, qui en excommuniait les fauteurs.

Le premier article du Concordat était ainsi conçu. *La religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France*. En droit, elle ne l'était pas, et pour peu qu'on veuille se souvenir des nombreuses exécutions de prêtres et de laïques pour le seul crime d'avoir fait acte de catholicisme, on comprendra avec quel transport cet article fut accueilli par le clergé et les fidèles. Je continue de transcrire l'article premier. *Son culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique*. Il y avait loin de la situation faite à l'Eglise par cet article à celle qui avait précédé. Durant de trop longues années, ce n'avait été qu'à travers mille périls que les fidèles avaient pu assister aux saints mystères dans des antres, dans les bois, dans des caves, dans des galetas. Il faut se rappeler cet état de choses, pour saisir la portée, de cette déclaration qui assure la publicité au culte national redevenu accessible aux masses comme aux individus.

L'article deuxième est formulé en ces termes : *Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français*. L'Assemblée constituante avait opéré une nouvelle circonscription des diocèses français sans le Saint-Siège, et contre le gré du Saint-Siège de là le schisme. Le Concordat réparait tout. Le Pontife romain y était reconnu comme la source unique de la juridiction ecclésiastique ; tout était sauf désormais en France, sous le rapport de la légitimité du pouvoir spirituel : le schisme s'éteignait de lui-même. Comment les catholiques ne se seraient-ils pas réjouis de l'heureuse intervention qui mettait un terme au scandale et assurait la paix aux consciences ?

La nouvelle circonscription des diocèses devant les réduire à un moindre nombre, un remaniement de l'épiscopat français tout entier devenait nécessaire. L'article troisième portait que le Souverain Pontife demanderait la résignation de leurs sièges aux titulaires survivants des anciens évêchés, et que dans le cas où ceux-ci viendraient à la refuser, le Pape n'en procéderait pas moins à la nouvelle circonscription. La mesure était grave, elle eût pu entraîner de nouvelles complications ; mais elle réussit pleinement, en même temps qu'elle procurait à l'Eglise deux immenses avantages : un noble exemple de soumission et de générosité que donna la majorité des évêques, en déposant aux pieds du successeur de Pierre la démission de ses sièges, et une énergique manifestation du pouvoir apostolique qui a rendu impossible en France le retour du schisme.

Par les articles 4 et 5, le premier Consul était investi du droit de présentation aux évêchés. En cela l'Eglise n'accordait rien au général Bonaparte qu'elle n'eût déjà concédé pour la France à François I^{er} et à ses successeurs, et successivement pour la plupart des autres pays catholiques aux princes qui les gouvernaient.

Le serment prêté par les nouveaux évêques au chef du gouvernement et reconnu par l'article 6, n'était point non plus une innovation. Celui qu'exigeait des ecclésiastiques du second ordre l'article 7 était nouveau ; mais il s'expliquait par les circonstances politiques du moment, et il était déjà tombé en désuétude dans les dernières années de l'Empire.

La prière pour les consuls, imposée par l'article 8, était réclamée déjà par l'usage constant de l'Eglise, depuis les temps apostoliques. La circonscription des paroisses par les évêques et la nomination qu'ils faisaient aux cures, avec l'agrément nécessaire du gouvernement pour ces diverses mesures, établissaient une certaine solidarité entre l'Eglise et l'Etat, qui pouvait quelquefois être gênante pour l'Eglise (articles 9 et 10). Par le fait, les dissidences ont été assez rares, et souvent la fermeté des évêques a triomphé des obstacles. Pour comprendre la force de l'Eglise dans cet article, il faut se souvenir que si l'Etat, par son refus, peut empêcher un sujet nommé par l'évêque de prendre possession d'une cure, il reste complètement impuissant à en substituer un autre à celui-ci.

L'article 11 permet aux évêques, s'ils le jugent à propos, de se donner un chapitre et un séminaire, sans que le gouvernement s'oblige à les doter. Cette dotation fut plus tard accordée bénévolement.

Par l'article 12, l'Etat mettait à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines cathédrales, paroissiales et autres non aliénées. La restitution des édifices religieux au culte de la majorité des citoyens qui en était privée par les

¹ Abbé Augustin Barruel, *Du Pape et de ses droits religieux à l'occasion du Concordat*, op.cit, t. II, pp. 619.620.

² Article publié dans *l'Univers* et reproduit dans A.Theiner, *Histoire des deux Concordats*, Paris, Dentu, 1869, t. I, pp. 300-312.

lois de confiscation qui avaient été portées antérieurement, était un service de premier ordre rendu à l'Eglise.

Il y a lieu de s'étonner que M. d'Haussonville¹ n'ait pas saisi l'importance de l'article 13, par lequel le Saint-Siège fait l'abandon des biens ecclésiastiques vendus entre les mains de leurs acquéreurs ; autrement, il se fût rendu compte plus exactement de la portée de l'article suivant. Il n'a guère vu dans le Concordat que l'acceptation faite par l'Eglise d'un traitement pour ses ministres sur le budget, et en cela il s'est étrangement mépris. En signant l'article 13, l'Eglise rendait à l'Etat un immense service. L'Assemblée constituante avait déclaré biens de l'Etat toutes les propriétés ecclésiastiques ; ces propriétés avaient été mises en vente, et un grand nombre de particuliers en avaient fait l'acquisition. Ces biens, d'une origine plus que suspecte, causaient de grands embarras de conscience dans les familles de jour en jour plus nombreuses dont ils constituaient l'avoir en partie. A moins d'admettre le principe socialiste de l'Etat propriétaire, il faut bien reconnaître que l'Assemblée constituante, avait procédé sans droit à la spoliation du clergé, et qu'elle n'avait pu transmettre aux acquéreurs un domaine qu'elle n'avait pas. En outre, la nature de ces biens était spéciale : les vendeurs et les acheteurs avaient encouru l'excommunication; ils ne pouvaient participer aux sacrements tant qu'ils n'avaient pas satisfait à l'Eglise, et quant aux acquéreurs, tant qu'ils demeuraient détenteurs de biens qu'ils occupaient injustement. L'Eglise, consultant cet intérêt suprême auquel M. d'Haussonville a rendu hommage, l'intérêt du salut des âmes, jugea qu'un sacrifice, était à faire, celui de rendre, par un libre consentement, incommutables entre les mains des acquéreurs ou celles de leurs ayants cause, les biens jusqu'alors détenus par eux illégitimement. La postérité admirera ce grand acte qui amnistiait tant de consciences, qui rendait la paix intérieure au pays en éteignant une question brûlante, qui, enfin, sauvait en France le principe de la propriété, puisque l'Etat se reconnaissait spoliateur en acceptant cette co-donation des mains du propriétaire légitime.

L'article 14 porte que le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle. Nous avons vu, en repassant une à une les dispositions du Concordat, que les avantages obtenus par l'Eglise dans cette Convention sont déjà assez importants par eux-mêmes, pour qu'il ne soit pas nécessaire de chercher uniquement dans cet article 14 le bénéfice que le clergé a retiré d'un pacte avec le premier Consul. Voyons maintenant le sens de cet article, et étudions sa portée. M. d'Haussonville ne peut ignorer que l'Assemblée constituante, en confisquant les biens ecclésiastiques, c'est-à-dire une fortune de trois à quatre milliards se reconnût solennellement obligée de pourvoir à l'entretien du clergé et aux frais du culte, et qu'une loi fût rendue pour fixer les traitements et les indemnités qui devenaient dès lors nécessaires. Que fait donc l'article 14 du Concordat, sinon renouveler une disposition que l'Assemblée constituante avait prise d'elle-même ?

Rome pouvait-elle sacrifier l'ancienne propriété ecclésiastique de la France, sans stipuler en faveur de ceux dont elle cédait, sans même les avoir consultés, tous les droits jusqu'alors intacts aux yeux de l'Eglise et des consciences catholiques ? N'était-il pas notoire qu'une partie, considérable des biens ecclésiastiques, non aliénée encore, se trouvait entre les mains de l'Etat ? Dans cette situation, Rome accepte un article qui assure du moins le matériel de l'existence du clergé français. Est-il permis de voir dans cette conduite, agréée d'ailleurs par le clergé, autre chose que désintéressement, justice stricte pour les victimes d'une odieuse spoliation, et indulgence extrême pour tant d'acquéreurs à vil prix qui haïssaient d'autant plus l'Eglise qu'ils l'avaient plus indignement dépouillée ? Les années ont passé sur ces événements déjà lointains, les passions se sont calmées peu à peu, les biens ecclésiastiques ont changé de mains, les ressentiments ont fini par se trouver sans but : qui a fait cette paix ? Le Concordat, il faut bien l'avouer, et une distraction a pu seule faire dire à M. d'Haussonville, que l'on ne consulta pas dans cette Convention, comme on l'aurait dû, l'esprit véritable et les intérêts bien entendus du christianisme.

Le gouvernement s'engageait, par l'article 15, à prendre des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire des fondations en faveur des églises. Cette disposition fut rendue à peu près illusoire par les formalités inextricables imposées par l'administration en cette matière ; mais l'Eglise, en signant cet article, affirmait honorablement son droit imprescriptible de vivre des largesses de ses enfants.

L'article 16 était ainsi conçu : *Sa Sainteté reconnaît, dans le Premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.* Pour se plaindre de cet article, il faudrait avoir oublié que **l'Eglise, dès les temps apostoliques, a constamment reconnu les pouvoirs établis.** Quant à la raison particulière qu'elle avait d'étendre au premier Consul les égards qu'elle avait eus pour les pouvoirs antérieurs, on la trouve dans les bienfaits incontestables dont le Concordat rend témoignage. Que M. d'Haussonville veuille bien considérer que nous sommes au 15 Juillet 1801.

Mais si l'on veut une dernière preuve, de l'indépendance de l'Eglise dans cette transaction fameuse, on la trouvera au dix-septième et dernier article. Il porte que si quelqu'un des successeurs du premier Consul n'était pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle Convention. L'Eglise n'avait donc traité qu'avec une puissance catholique, et cette puissance se reconnaissait catholique, à ce point qu'elle renonçait, dans le cas qu'elle eût cessé de l'être, aux importantes prérogatives que lui concédait l'autorité spirituelle dans le Concordat. L'antique foi de la France, reconnue libre par le Concordat, avait donc pris ses sûretés en acceptant ce pacte, qui déplut si fort au jacobinisme de l'époque, et qui est demeuré si odieux à celui de notre temps.

Plus d'un lecteur, en parcourant ces lignes, a dû perdre le préjugé trop répandu que l'Eglise, en 1801, **aurait abdiqué son honneur et sa liberté**, fatiguée qu'elle était d'une persécution de dix années, et éblouie, comme la nation française, des brillants succès et du génie d'un grand capitaine. Il reste pourtant acquis que l'Eglise, mue par le désir du salut des âmes, en sacrifiant des avantages d'une nature inférieure, en recevait d'autres d'un genre plus élevé, en même temps qu'elle conservait sa dignité et l'indépendance nécessaire à son ministère. Rien dans les articles que nous venons

¹ Auteur réfuté par Dom Guéranger dans son article.

d'examiner, et qui sont tout le Concordat, ne justifie cette allégation de M. d'Haussonville, que le pouvoir civil s'y serait incontestablement attribué la part du lion.

Si ces paroles ont un sens, elles veulent dire que ce pouvoir aurait fait à son profit une invasion sur le domaine spirituel de l'Eglise ; mais notre historien ne justifie en rien cette grave accusation. Je dis grave, et pour le pouvoir qui eût usurpé des droits qui ne lui appartenaient pas, et pour l'Eglise qui eût consenti à la violation de ses droits sacrés. M. d'Haussonville parle avec estime du cardinal Consalvi et des *Mémoires* qu'il a laissés. Il a pu y voir combien ce représentant du Saint-Siège était peu disposé à céder sur les prérogatives de l'Eglise, si humiliée pourtant à ce moment. Franchement, il faut avoir lu avec bien de la précipitation le texte du Concordat, pour venir dire qu'en dehors de la subvention pécuniaire accordée sur le budget, on ne voit pas clairement ce que l'Eglise romaine et le clergé français y ont gagné.

M. d'Haussonville continue : *"De ce traité signé par le chef de la catholicité, le gouvernement français a immédiatement tiré, malgré les réclamations répétées mais dédaignées du Saint-Siège, le droit de régler, par les articles dits organiques, ses relations avec le clergé. Presque tous les articles organiques contiennent des entraves mises à l'exercice de l'autorité spirituelle du Saint-Père, des évêques et des prêtres. Leurs rapports avec l'Etat sont minutieusement réglés avec des précautions infinies, toutes favorables aux représentants du pouvoir civil, et qui impliquent, de la part des membres du clergé, une subordination déguisée mais réelle"*

Je me permettrai, d'abord, de faire remarquer à M. d'Haussonville que son raisonnement n'est pas en forme, et sent tant soit peu le sophisme. Il accuse le clergé français de complaisance, parce que celui-ci estime le Concordat de 1801, et le considère comme un bienfait dans l'ordre du salut des âmes, et en preuve il allègue les articles organiques qui n'ont paru qu'une année après la signature du Concordat, et ont été, dit-il, l'objet des réclamations répétées du Saint-Siège. On ne saurait convenir plus expressément que le Concordat est une chose, et que les articles organiques en sont une autre. Si M. d'Haussonville veut arriver à prouver sa thèse, il faut qu'il démontre que le clergé français comprend dans une même estime et le Concordat de 1801 et les articles organiques de 1802. Or, c'est ce qu'il lui sera impossible de faire, le sentiment du clergé français étant trop connu sur ce point, pour qu'il soit possible de concevoir le moindre doute.

Comment un homme aussi clairvoyant que M. d'Haussonville n'a-t-il pas vu que le motif de la rédaction et de la publication des articles organiques a été précisément la liberté, l'indépendance dont allait jouir l'Eglise sous le régime du nouveau Concordat ? Un homme des anciens Parlements, le ministre Portalis, a tenté d'entraver l'essor de l'Eglise affranchie au prix de plus d'un sacrifice, en essayant de rétablir les barrières que le pouvoir séculier lui avait imposées violemment à une autre époque. Il me semble que l'on ne saurait trouver une meilleure apologie du Concordat aux yeux de ceux qui ont souci de la liberté de l'Eglise.

Quant aux articles organiques dont une partie est périmée par le non usage, témoin entre autres celui qui prohibe les cérémonies publiques hors de l'église dans les villes où il y a un temple protestant, il est équitable de convenir qu'ils furent loin d'enlever aux catholiques tous les avantages du Concordat, qui n'en demeurera pas moins un bienfait réel, comme ayant aboli les lois oppressives de la Révolution, dissous l'Eglise constitutionnelle, rétabli la hiérarchie légitime, pourvu à la perpétuité du sacerdoce, et pacifié les consciences par la transaction qui légitima de la part de l'Eglise la cession des biens du clergé.

Toute la question est là, elle n'est pas ailleurs, et M. d'Haussonville sort de la vérité, lorsqu'il prétend dominer la question par cette demande : L'Eglise a-t-elle payé son budget trop cher en l'achetant au prix de l'aliénation d'une partie de son indépendance ? Non, encore une fois, l'affaire du budget n'est point la chose capitale du Concordat, et l'Eglise n'a rien aliéné de son indépendance en signant ce traité. Si, à la suite du Concordat, elle a eu des temps difficiles à traverser, elle a pu sortir de cette épreuve à l'aide des avantages que lui avait procurés le Concordat lui-même. Des épreuves d'un autre genre l'attendent peut-être demain ; elle les soutiendra, elle les surmontera à l'aide de la vigueur qu'elle puisa en elle, dans la grande mesure qui rétablit l'unité en brisant le schisme, et en rendant son retour impossible par la proclamation la plus solennelle qui ait jamais été faite de la souveraineté pontificale, boulevard invincible de l'Eglise".

Dom P. GUÉRANGER.

4) AUTRES TÉMOIGNAGES SUR LE CONCORDAT DE 1801.

Mgr Spina au cardinal Consalvi (octobre 1801) : Nous avons consommé un acte que les ennemis de la France ne nous pardonneront jamais¹.

R. P. de Clorivière s. j. (en 1804) :

"On m'a plus d'une fois demandé si je recevais le Concordat ? et chaque fois, on a paru étonné de ce que je répondais **avec assurance** que je le recevais **de tout mon cœur**"².

Jean-Marie et Félicité de Lamennais (en 1808) :

"Enfin les temps marqués par la Providence arrivent. La hache du Jacobinisme, insatiable de destruction, avait couvert la France de débris : édifices sacrés et profanes, institutions civiles, morales, religieuses, tout était renversé, tout, et en beaucoup de lieux jusqu'à la chaumière du pauvre. Dans notre belle patrie, naguère si florissante, le voyageur ne pouvait faire un pas sans poser le pied sur des décombres. Soudain la dévastation s'arrête : je ne sais quelle puissante énergie féconde en un moment toutes ces ruines : les temples se relèvent, le culte renaît, et avec lui les sentiments que

¹ Cité dans cardinal Matthieu, *Le Concordat de 1801, ses origines, son histoire d'après des documents inédits*, Paris, Perrin, 1903, p. 325.

² R. P. Jacques Terrien, *Histoire du R. P de Clorivière, s.j.*, Paris, Poussièlque, 1892, p. 362.

le christianisme inspire et nourrit. Les haines, les inimitiés s'apaisent ; et tant de victimes innocentes d'une révolution désastreuse oublièrent leurs souffrances, dès qu'elles purent pleurer au pied des autels du Dieu qui console. C'était beaucoup que d'avoir rendu à la France sa religion : ce n'était pas assez ; il fallait en assurer l'existence, fixer les droits de ses ministres, et déterminer leurs rapports avec le gouvernement et l'administration. Ce fut l'objet du Concordat. (...)

L'extinction du schisme fut le grand bienfait du Concordat. Une sage clémence tempéra la sévérité des peines prononcées par les canons contre ceux qui rompent l'unité. Le Pape prit pour modèle en cette occasion la conduite que tinrent ses prédécesseurs lors du schisme des Donatistes. Oubliant sa qualité de juge pour se souvenir seulement qu'il était père, il détourna sa vue du passé, n'adressa même aux plus coupables que des paroles de bonté, et conquit la paix par l'indulgence. Admirons cependant la profondeur des desseins de Dieu dans les épreuves qu'il envoie à son Eglise, et apprenons à ne jamais nous défier de la Providence. Timide passager sur le vaisseau de l'Eglise, vous tremblez dans la tempête, parce que Jésus-Christ vous semble endormi ; mais l'instant du réveil est proche ; craignez que le Seigneur ne vous adresse, comme au chef des apôtres, ces paroles de reproche et de colère : *Homme de peu de foi, pourquoi avez-vous douté?* Il y a à peine douze ans, l'anéantissement de la religion chrétienne en France paraissait inévitable. **En butte à tous les genres de persécutions, était-il probable, était-il même possible, à parler humainement, qu'elle n'eût pas succombé ?**"¹.

Cardinal Consalvi (en 1811) :

"Par malheur, on était à une époque où le seul rétablissement de la religion, sans aucune autre prérogative, devait coûter bien des peines, et être soumis à des entraves que les circonstances locales, la corruption universelle et les suites de la Révolution rendaient de **toute nécessité**, ainsi qu'on l'objectait, et non sans fondement. Mais ce rétablissement, même acheté au prix de tant de labeurs, devait être considéré avec raison comme un bienfait d'un prix incalculable pour l'Eglise, **qui conservait en outre l'espérance d'obtenir davantage quand la tempête révolutionnaire serait calmée.** Et en effet, n'était-ce pas **un triomphe** que de voir la religion renaître dans un pays où l'on avait proclamé le culte de la déesse Raison, et où existaient encore des temples publics portant sur leur frontispice : à la Jeunesse, à la Virilité, à la Vieillesse, à l'Amitié, au Commerce, à la Bienfaisance ?"²

Le Pape Léon XII (*Pastoris æterni errantes*, 2 juillet 1826) :

"Pie VII n'a rien fait ni rien accordé contre la Religion catholique. **La Foi de Pie VI et de Pie VII est la même** ; et on ne peut rien trouver dans les conventions passées qui excède la puissance du Souverain Pontife et qu'on puisse regarder comme nul et de nulle valeur par défaut d'autorité"³.

Le Pape Pie IX :

"Pie VII, notre prédécesseur, de glorieuse mémoire, dans le concordat de 1801 et dans ses actes de la même année et de la suivante, après mûr et libre examen de l'état des choses, a, il est vrai, usé de remèdes extraordinaires pour rétablir en France l'exercice public de la religion catholique et obvier ainsi aux périls que couraient les âmes, en raison de la difficulté des secours spirituels, mais il n'a jamais rien statué ni fait contre la doctrine proclamée par Pie VI, son prédécesseur, dans ses lettres apostoliques concernant les affaires de France ; nous répondons ensuite que Pie VII lui-même n'a jamais, en aucune manière, approuvé les réclamations des évêques qui n'avaient pas voulu consentir aux mesures prises par lui pour la réorganisation des Églises de France, et que, bien plus, ces mêmes réclamations ont été condamnées par un décret de l'Index et par l'autorité du même souverain pontife ; nous répondons, en outre, que Pie VII, le 24 mai 1802, a publiquement demandé la correction des articles organiques, peu de jours auparavant décrétés à son insu par le gouvernement français et promulgués à Paris en même temps que le concordat, et qu'il n'a cessé, dans la suite, d'improver par des plaintes réitérées ces mêmes articles, en tant que contraires aux lois divines et ecclésiastiques"⁴.

Cardinal Pie :

"Qui de nous ne bénirait ce précieux concordat, qui a été, pour tout un demi-siècle déjà, le point de départ de tout ce travail, de tout ce mouvement religieux dont s'étonnera la postérité !"⁵

"Quand Pie VII, de sainte et illustre mémoire, pour sauver, non pas une âme, mais des millions d'âmes, non pas une bourgade, mais une nation toute entière, des étreintes de l'irreligion et de la mort, jugea qu'il devait, non pas absoudre de leurs fautes et dans le for de la conscience, mais de leurs censures et dans le for extérieur, des évêques et des prêtres (...) pensez-vous qu'il n'y eut pas alors des raisons d'urgence et de nécessité ?"⁶

Louis Veillot (en 1852) :

"Oui, le Concordat était le "meilleur papier" de Napoléon, son vrai titre impérial. Quand ses conseillers, voulant le détourner du Concordat, lui disaient : A quoi bon ? il aurait pu répondre : "A me faire roi !". Le caractère dominant de la Révolution, à toutes les époques, c'est la haine de l'Eglise catholique. Dans cette institution divine, elle reconnaît son su-

¹ Félicité et Jean-Marie de Lamennais, *Réflexions sur l'état de l'Eglise en France pendant le dix-huitième et sur sa situation actuelle*, écrit en 1808, publié à Paris, chez Tournachon-Molin et H. Seguin, en 1819, pp. 90-97.

² *Mémoires du Cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat du Pape Pie VII*, avec une introduction et des notes par J. Créteineau-Joly, Paris, Plon, 1864, t. I, p. 164.

³ En fait, le texte de cette exhortation fut rédigé par le futur Grégoire XVI.

⁴ Ce Bref de Pie IX se trouve dans les *Œuvres de Mgr Pie*, 1865, 2^e édition, t. I, pp. 409-410.

⁵ *Œuvres de Monseigneur l'évêque de Poitiers*, Poitiers, 1865, Oudin, t. 1, p. 216.

⁶ *Œuvres de Monseigneur l'évêque de Poitiers*, Poitiers, 1865, Oudin, t. 1, p. 51.

prême adversaire. L'aversion qu'elle lui porte a toujours survécu à ses autres fureurs, victorieuses ou fatiguées. Au moment du 18 brumaire, la persécution menaçait de se ranimer partout. Napoléon ne se contenta pas de protéger la vie et la liberté des prêtres, réduits à l'état de missionnaires errants : il leur rendit les temples, supprima le schisme constitutionnel, restaura la hiérarchie, en un mot constitua l'Eglise. C'était l'acte le plus antirévolutionnaire possible, et c'est encore le seul acte antirévolutionnaire qui ait été fait"¹.

Jacques Créteineau-Joly (en 1859) :

La réconciliation du Saint-Siège avec la France était **le renversement** de tous les projets anti-catholiques "².

Mgr Maupied (en 1864) :

"Le Saint-Siège avait donc rempli sa mission divine aussi sagement et aussi complètement qu'il lui était possible. Il s'agissait du salut de toute une grande nation, de la résurrection de l'Église, fille aînée de la mère et maîtresse de toutes les Églises. Le Saint-Siège devait faire toutes les concessions faisables ; c'était son devoir dans le péril extrême des âmes"³.

Cardinal Matthieu (en 1903) :

"En traitant avec Bonaparte, il s'est trouvé qu'un Pape doux et timide a fait, par conscience, une chose hardie qui semblait mieux convenir au caractère d'un Sixte-Quint. Il a vu de plus haut et de plus loin que ses contradicteurs les plus illustres qui, en lui reprochant d'avoir rompu avec la royauté oubliaient que ce n'était pas lui, mais la France qu'il fallait accuser. Pie VII, en effet, a déploré la rupture et parlait sincèrement quand, les larmes aux yeux, il disait à Maury : "Je donnerais ma vie pour rétablir Sa Majesté sur le trône".

Mais il pleurait plus amèrement encore sur la ruine de la religion et, voyant une chance de la restaurer, il la saisit avec empressement, comme c'était son devoir de Pasteur suprême se souvenant qu'une Église qui doit sauver les âmes jusqu'à la fin du monde, n'a point le droit d'enchaîner ses destinées aux formes de gouvernement qui changent et aux dynasties qui meurent.

N'est-il pas permis, d'ailleurs, de voir dans la séparation qui s'accomplit alors et qui contrista tant d'honnêtes gens une grande et sévère leçon de la Providence ? Pendant cent cinquante ans, la royauté française avait humilié la Papauté et côtoyé le schisme, qui n'avait été évité que grâce à l'extrême patience des Pontifes. Celui qu'on appelait autrefois *l'Évêque du dehors* était entré dans le temple, où il parlait en docteur et agissait en maître ou, suivant le mot de Frédéric II, en *sacristain omnipotent* qui supplantait le curé. Il commandait à des théologiens qui avaient consacré l'absolutisme comme un dogme ; à des magistrats qui envoyaient porter les sacrements par des estafiers, qui tranchaient entre le Pape et les évêques, entre les évêques et les curés et avaient réduit à rien les juridictions ecclésiastiques ; à des ministres qui déjà supprimaient des ordres religieux et qui avaient fait du *Pacte de famille* une sorte d'assurance mutuelle contre le successeur de saint Pierre, que les beaux esprits du gallicanisme appelaient familièrement *Monsieur de Rome*. Le roi ayant ainsi réussi à organiser l'Église de France sans le Pape, Dieu imposa au Pape le devoir de réorganiser l'Eglise de France sans le roi, dont l'autorité reçut pour toujours la grave atteinte qu'avait redoutée Louis XVIII. Nous n'osons espérer que cette leçon soit comprise des pieux gardiens de la théologie et des procédés de 1682 qui n'empruntent à la royauté que ses fautes en s'appliquant à les aggraver toutes"⁴.

Pierre de la Gorce

"Le Concordat de 1801 fut un bienfait"⁵.

5) ANALYSE du CONCORDAT ET DE SON HISTOIRE AU XIX^e SIÈCLE par Dom Chamard⁶

"DE L'UTILITÉ DU CONCORDAT DE 1801 DANS LE PASSÉ ET DANS LE PRÉSENT"

"Talleyrand et ses collègues furent irrités contre le Concordat parce qu'il détruisait leur œuvre schismatique. Leurs plaintes prouvent l'utilité de cette convention solennelle, sans laquelle **ils auraient essayé d'établir une Eglise nationale sous le drapeau menteur de la liberté de conscience.** On le voit, ceux qui ont prétendu que la liberté religieuse eût été accordée à l'Église catholique en France, **par la seule force du courant de l'opinion, ont emprunté cette idée au clergé constitutionnel. Ils oublient la véritable situation** faite au clergé catholique en 1799, au moment et même après le coup d'État du 18 brumaire.

Il y avait dans les idées d'un grand nombre et de tous les fonctionnaires, dans les lois accumulées depuis 1791 contre les prêtres fidèles et renouvelées par le Directoire en 1798, une force immense qui s'opposait au rétablissement libre et surtout public du culte catholique en France. En face de la hiérarchie schismatique favorisée par le gouvernement, le culte catholique ne pouvait apparaître que comme une secte tolérée en vertu de la liberté de conscience et des droits de l'homme. En fait, il eût pu être public dans plusieurs provinces de France, surtout dans les campagnes ; mais, dans les villes et dans d'autres parties de la France, il eût été traité comme étranger aux idées modernes, comme un reste de l'ancien régime.

¹ Louis Veuillot, *Mélanges religieux, historiques, politiques, et littéraires*, Paris, Gaume, 1859, 2^e série, t. II, p. 136.

² Créteineau-Joly, *L'Eglise romaine en face de la Révolution*, Paris, Cercle de la Renaissance française, 1976, réédition de 1859, p. 251.

³ Mgr Maupied, *L'Église et les lois éternelles des sociétés humaines*, p. 396.

⁴ Cardinal Matthieu, *Le Concordat de 1801, ses origines, son histoire d'après des documents inédits*, Paris, Perrin, 1903, p. 325.

⁵ En conclusion de son *Histoire religieuse de la Révolution française*.

⁶ Dom François Chamard, *La Révolution, le Concordat et la liberté religieuse*, Paris, Letouzey et Ané, 1891, pp. 266-281.

La réaction en sa faveur, **ne venant pas d'en haut**, se fut ralentie peu à peu sous l'influence d'un modérantisme trompeur, qui découle naturellement du libéralisme issu de la Révolution. De plus, Dieu seul sait si, à un moment donné, les lois oppressives qui, malgré tout, formaient la législation officielle, n'auraient pas été mises de nouveau en avant, pour entraver et étouffer le mouvement réactionnaire. Dans tous les cas, **aucune barrière légale ne pouvait protéger l'Eglise de France** contre un pareil retour à la tyrannie. Que dis je ! une dénonciation d'incivismisme ou de royalisme de la part du clergé constitutionnel, son ennemi acharné, eût suffi pour amener les passions révolutionnaires contre le clergé catholique.

Une convention diplomatique, sorte de traité international, était seule capable de briser d'un seul coup toutes les chaînes forgées pendant la Révolution contre le vrai catholicisme. Sans toucher directement à l'arsenal de la législation révolutionnaire, elle le réduisait à l'impuissance et en annulait les effets par là même qu'elle était promulguée comme loi de l'Etat. La liberté absolue et la publicité du culte de la religion catholique, apostolique, romaine proclamée par l'article 1^{er}, détruisait toutes les lois contraires antérieurement promulguées. Le Saint-Siège étant reconnu l'une des parties contractantes, toute équivoque sur le sens de cette religion catholique était levée.

Et ce qui n'était pas à dédaigner, le chef de cette Eglise, traitant d'égal à égal avec les chefs du gouvernement français, la remplaçait par ce seul fait à son rang de **souveraine**, bien que son diadème de reine des nations ne lui fût pas rendu. C'est ainsi, du reste, que la grande majorité des évêques français, pourtant dépouillés de leur siège, et la presque unanimité des prêtres et des fidèles, envisagèrent le Concordat, même dénaturé par les Articles organiques. Aussi sa promulgation, le 15 août 1802, fut-elle accueillie avec enthousiasme par les vrais fidèles en province comme à Paris. On pourrait ici renouveler le rapprochement que nous avons déjà fait entre l'édit de Constantin et le concordat de Pie VII.

L'un et l'autre furent reçus avec la même joie et les mêmes chants d'actions de grâces. Mais ce fut surtout en notre héroïque Vendée que ces sentiments se manifestèrent avec éclat. Plus qu'ailleurs il fut évident que l'insurrection vendéenne avait eu pour cause principale, sinon unique, la liberté du culte catholique. Cette liberté une fois obtenue, les esprits l'acceptèrent avec d'autant plus de joie que l'on avait plus souffert pour parvenir à ce résultat souverainement désirable.

S'il paraît incontestable qu'à son origine et dans son développement légitime, **le Concordat de 1801 a été un bienfait, une garantie pour le culte catholique; si la même opinion a été justement confirmée par plusieurs décisions du Saint-Siège depuis la Restauration jusqu'au Second Empire**, devons-nous en dire autant aujourd'hui (Dom Charnard écrit en 1891) que nos gouvernants, non seulement aggravent les Articles organiques, mais encore dénaturent le Concordat, et lui prêtent une signification diamétralement opposée à celle qu'avaient en vue ses auteurs ? **Cette question, il faut l'avouer, est aussi difficile que délicate.** En effet, nous ne sommes plus en présence de l'œuvre de Bonaparte et de Pie VII, ni même de l'œuvre de Portalis ajoutée subrepticement au Concordat, mais amendée par le temps et l'opinion publique. Nous sommes en présence d'une série d'usurpations de plus en plus intolérables et contraires aux droits les plus imprescriptibles de l'Eglise. (...) Est-ce à dire que nous soyons d'avis de supprimer la convention du 15 juillet 1801? Nullement. **Selon nous, cette solution n'est pas de notre compétence.**

La question de savoir si, malgré les abus intolérables dont il sert de prétexte, le Concordat doit être dénoncé ou maintenu, est trop grave et trop délicate pour qu'elle soit soumise à l'appréciation d'un écrivain quelconque. C'est là une de ces causes majeures réservées, dès l'origine du christianisme, au tribunal souverain du Siège apostolique. Aussi bien, la convention de 1801, étant un traité international conclu entre le Pape et le gouvernement français, c'est aux parties contractantes seules qu'il appartient de le rompre ou de le maintenir d'un commun accord. Le Souverain Pontife est seul compétent pour juger s'il est utile ou opportun de déclarer authentiquement que le traité a été violé, détruit même par l'autre partie contractante, et que dès lors les catholiques ne sont plus tenus à observer les conséquences qui en découlent".

6) SAINT PIE X JUGE LES ARTICLES DU CONCORDAT DE 1801 ET CONDAMNE SA RUPTURE EN 1905

Où saint Pie X parle-t-il de cheval de Troyes (sic) introduit dans la citadelle catholique par les fils de 1789, Napoléon à leur tête " comme l'écrit Charles Gérin dans *Le Sel de la terre* n° 31, p. 118 ? :

1) Commentaire des articles du Concordat de 1801 par saint Pie X dans l'allocution *Duplicem* prononcée au Consistoire du 14 novembre 1904 :

"Vous comprenez facilement que Nous parlons de cette nation noble entre toutes les nations catholiques, que bouleversent et secouent misérablement depuis tant d'années les entreprises d'un grand nombre contre la religion. L'audace du mal en est venue au point de chasser publiquement des écoles et des tribunaux l'image de Celui qui est le seul Maître et le Juge éternel des hommes. Parmi les entraves sans nombre dont l'Eglise y est opprimée, ce qui motive le plus Notre plainte, ce sont les empêchements de tout genre apportés à la création des évêques, et Nous voyons se former des projets d'une gravité plus grande encore. A toute cette guerre on chercherait en vain d'autre cause que celle indiquée par Nous. **Quant à l'accusation adressée contre le Siège apostolique de ne s'en être pas tenu aux conditions déterminées par le Concordat, elle est aussi éloignée de l'honnêteté que de la vérité.** Cette calomnie honteuse, Vénérables Frères, Nous jugeons nécessaire de la repousser devant vous avant de passer aux questions que Nous avons à traiter.

Nous rappelons des faits que personne n'ignore. Au commencement du siècle dernier, quand l'affreuse tempête révolutionnaire qui avait sévi sur la France, après avoir renversé l'ancien régime, eut affligé la religion tant de fois séculaire, Notre prédécesseur d'illustre mémoire Pie VII et les chefs de la République, celui-là, dans l'unique pensée du salut des âmes et de la gloire de Dieu, ceux-ci avec le souci de demander à la religion la stabilité de leur gouvernement, engagé-

rent des négociations et firent un pacte en vue de réparer les dommages de l'Église de France, et de la mettre dans la suite sous la sauvegarde des lois. Au pacte convenu s'est ajouté du seul fait de la puissance civile ce qu'on appelle les Articles organiques. Non seulement Pie VII s'opposa à cette addition dès qu'elle vit le jour, mais les Souverains Pontifes ses successeurs saisirent toutes les occasions favorables pour protester très énergiquement contre ces articles, alors surtout où l'on insistait sur leur valeur.

Et cela en toute justice si l'on considère la nature de cette loi : Nous disons loi et non convention, car jamais le consentement des Souverains Pontifes n'y est intervenu. Cette loi donc ne regarde nullement la sécurité publique que l'on avait garantie dans le premier chapitre du pacte : le culte sera public, en se conformant toutefois aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique. Il est hors de doute que si les Articles organiques étaient de cet ordre, l'Église, se souvenant de la foi jurée, les accepterait et les observerait. Mais ces articles statuent sur la doctrine et la discipline même de l'Église ; ils sanctionnent beaucoup de choses en contradiction avec la convention concordataire, abrogent une grande partie **des avantages consentis en faveur des intérêts catholiques**, et revendiquent pour le pouvoir civil les droits de la puissance ecclésiastique. Ce n'est plus une protection que l'Église peut attendre du pouvoir civil, mais une servitude. Mais il vaut mieux étudier un peu méthodiquement la convention intervenue entre le Siège apostolique et la République française.

La convention a pour but de déterminer les relations mutuelles des deux pouvoirs. La République promet à l'Église le libre exercice de son culte : La religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France. Elle déclare étrangère à sa charge et à ses fonctions tout ce qui concerne la juridiction spirituelle ; elle ne demande en cette matière que l'adoption et la ratification des décrets de police ou de sécurité publique. Par le fait même qu'il établit cette exception, dont le champ n'est pas très vaste, l'État confirme que son pouvoir ne va pas au-delà : tout ce qui touche, en effet, à la vie surnaturelle de l'Église dépasse de beaucoup les bornes de l'autorité civile. Il reste donc que, de l'aveu et du consentement même de la République, tout ce qui touche à la foi et aux mœurs est du domaine et du ressort de l'Église. C'est à elle que revient le soin d'instituer, et, une fois institué de protéger tout ce qui conserve et favorise la pureté de la foi et des mœurs chez les catholiques ; à elle donc, à elle seule appartient le pouvoir de donner au peuple des chefs qui ont la charge de garder et de promouvoir les principes et les institutions de la vie chrétienne. Nous voulons dire les ministres sacrés, et en premier lieu les évêques.

Néanmoins, sur ce point, en vue de faciliter la concorde, l'Église s'est quelque peu relâchée de la sévérité¹ de son droit et a donné à la République la faculté de nommer ceux à qui doit être confiée la charge épiscopale. Mais cette faculté n'a jamais ni ne peut avoir la valeur de l'institution canonique. Prendre et établir quelqu'un dans une dignité sacrée, et lui attribuer un pouvoir égal à sa dignité, c'est un droit tellement propre et particulier à l'Église qu'elle ne peut le communiquer à l'État sans ruiner les bases mêmes de sa constitution. **Il reste donc que la nomination concédée à l'Etat ne peut signifier que le droit de désigner et présenter au Siège apostolique le sujet que le Pontife, s'il le juge digne, élèvera à l'honneur de l'épiscopat. L'institution canonique ne suit pas nécessairement la nomination** ; mais auparavant, il faut peser religieusement les mérites de la personne. S'il se rencontre des obstacles tels que le Pontife, en raison des devoirs de sa charge, ne puisse conférer l'épiscopat à un sujet déterminé, aucune loi ne peut le contraindre à donner les raisons qui l'arrêtent en conscience.

Aux termes du Concordat, l'Église a institué des prières solennelles qu'elle adresse à Dieu pour le premier magistrat de l'État ; par cela elle promet son amitié à la nation, quel que puisse être dans la suite son gouvernement.

Voilà ce que le pacte dont Nous parlons a statué pour le présent et l'avenir : en ce qui concerne le passé, une transaction fut consentie de part et d'autre au sujet des biens qui, peu auparavant, avaient été enlevés publiquement à l'Église : **le Pontife les abandonne à l'État ; mais l'État donne sa parole qu'il fournira au clergé ce qui est décent nécessaire à son entretien**. Il y a là évidemment **un contrat véritable**, au sens propre du mot ; il a été stipulé une compensation déterminée en échange d'un bien déterminé ; donc, **si la convention et le traité sont brisés, l'Église conserve intégralement le droit de réclamer son bien, ou d'exiger à sa place une juste compensation**.

Nous avons exposé dans ses grandes lignes la convention qui a été passée entre la France et le Siège apostolique, **en un temps où cette convention était nécessaire à l'un et à l'autre**. Quiconque juge des choses d'après la vérité décidera lequel des deux a enfreint les stipulations du Concordat. L'Église a-t-elle jamais repris à l'État le droit de nommer les évêques ?

Parmi les candidats proposés par la République, ceux auxquels elle a donné l'institution canonique sont de beaucoup les plus nombreux. **Quand il lui est arrivé de refuser l'institution à quelques-uns d'entre eux, elle l'a fait pour des motifs toujours de la plus haute gravité, et en dehors de toute considération politique ; et plus d'une fois ces motifs, portés à la connaissance des magistrats de la République, ont eu leur approbation. Il fallait qu'il en fût ainsi pour que la religion, à laquelle le Pontife doit tous ses soins et toute son attention, ne subît aucun dommage**.

En ce qui concerne les lois instituées en vue de la tranquillité publique, l'Église, dans l'exercice du culte sacré, les a toujours observées ; d'ailleurs on connaît assez **sa doctrine répandue partout et qui place en Dieu la source de toute autorité sur les hommes**, et, par conséquent, rend sacrée et inviolable l'observation de ce que les lois prescrivent ou défendent quand ces décrets sont justes et portés en vue du bien commun. L'Église n'a pas montré ni moins de droiture ni moins de fidélité dans ses rapports avec l'État, quels que fussent la constitution et le gouvernement du pays. En priant Dieu, suivant la formule établie, pour les chefs de l'État, elle s'efforçait de leur attirer non seulement le secours céleste, qui est le principal, mais encore la faveur des meilleurs citoyens.

¹ Adrien Loubier omet ce terme dans *Sous La Bannière* (n° 86, octobre-novembre 1999, p. 23). Omission qui change malheureusement le sens de la phrase.

On peut juger de la fidélité avec laquelle elle a observé la transaction passée au sujet de ses biens en constatant que jamais elle n'inquiéta qui que ce fût pour les biens d'Église qu'il avait achetés en vente publique.

Et maintenant, on peut rechercher si l'État a rempli de même les devoirs qui lui imposaient le traité. Le premier article du Concordat porte que l'exercice de la religion catholique sera libre en France. Cette liberté, peut-on dire qu'elle existe aujourd'hui, quand il est interdit aux évêques d'aller à l'insu du gouvernement trouver le Pontife ou de lui écrire, à lui qui est le Docteur suprême et le gardien du nom catholique ? Quand les Congrégations romaines, qui, au nom et par l'autorité du Pontife, administrent, au vu et su de tous, les affaires de l'Église dans la ville de Rome, voient leurs actes publiquement méprisés et repoussés, quand les actes du Pontife lui-même sont à peine épargnés ? Quand ils ne dissimulent pas leur but de briser les ressorts et les forces de la religion en détruisant ces aides si utiles que la Providence divine a donnés à l'Église en vue de sa mission ? (...) La liberté promise à la religion s'est évanouie au point que les évêques ne sont plus libres de pourvoir à la formation de la jeunesse ecclésiastique au mieux de leurs désirs, et, dans une affaire de cette importance et de ce poids, doivent se séparer de ceux qu'ils estimaient les auxiliaires les meilleurs.

Bien plus graves encore sont les entraves mises au ministère apostolique. La nature de la chose le crie, comme nous le disions ; l'institution canonique, surtout quand il s'agit du degré le plus élevé de l'ordre ecclésiastique, ne peut, sous peine de détruire la majesté de la religion, tomber que sur un sujet qui, par les mœurs, le talent, la doctrine, soit digne de cette haute charge. Lié par une loi aussi sainte, le Pontife ne croit pas devoir élever immédiatement à l'épiscopat tous ceux que le gouvernement désigne ; mais, après un examen attentif de leurs mérites, il prend ceux qu'il trouve dignes et laisse les autres ; je veux dire que, après avoir averti l'État de sa décision, il le prie de vouloir bien achever dans les premiers l'œuvre légitimement commencée ; pour les seconds, de vouloir bien leur en substituer de meilleur choix.

Telle est la manière d'agir que le Saint-Siège a observée jusqu'à nos jours sans susciter de réclamations, tant que la concorde entre les deux pouvoirs est demeurée intacte. Mais que fait depuis un certain temps le gouvernement ? Il refuse au Pontife le droit de répudier n'importe lequel des sujets présentés ; il veut que tous ceux qu'il nomme soient reçus indistinctement, et, dès lors, il s'obstine à ne pas laisser instituer canoniquement ceux que l'Église a approuvés avant que ne soient approuvés aussi ceux qu'elle a repoussés. **Etendre le droit de nomination, faculté que la République tient d'une concession du Pontife, au point de détruire le droit naturel et sacro-saint qu'a l'Église d'examiner si les sujets sont dignes, ce n'est certes pas interpréter le pacte concordataire, c'est le détruire.** Prétendre que, comme dans le cas où certains seraient mis de côté, l'institution canonique ne serait donnée à personne revient à dire que l'on ne veut pas l'établissement de nouveaux évêques en France.

En ce qui concerne l'article du Concordat qui assure le traitement du clergé, la République l'observe-t-elle davantage lorsqu'elle prive, à son caprice, les évêques et les autres ministres sacrés, sans enquête ni jugement, sans être entendus et sans qu'ils puissent d'ordinaire se défendre, de leur traitement légitime ? Ce n'est pas seulement la loi du traité que l'on enfreint ici, mais la loi même de la justice. L'État, en fournissant ainsi ce qui est nécessaire à la vie, ne fait pas une faveur gratuite à l'Église, il donne un acompte, et un acompte minime d'une dette (...).

2) Condamnation par saint Pie X de la rupture du Concordat de 1801 :

a) extraits de *Amplissimum coetum*, 27 mars 1905 :

"A l'heure de parler pour la troisième fois à votre très auguste assemblée par devoir de Notre charge, Nous sommes vivement peiné de traiter à nouveau de questions qui, loin de causer de la joie, aggravent plutôt la tristesse. Mais vous savez très bien que Dieu, dont la Providence dispose toutes choses, veut que l'Église ne manque jamais de douleurs, afin qu'elle soit digne de son Époux, qui, pour se la rendre glorieuse et sans tache, la voulut marquer du signe de contradiction.

Déjà Nous avons déploré devant vous, Vénérables Frères, de voir agiter en France des projets de nature à porter un très grave préjudice à la religion ; **Nous avons déploré le projet non seulement de briser le pacte conclu au commencement du siècle dernier, entre le Pontife romain et les chefs du gouvernement français, pour le bien commun de la religion et de l'État, mais encore de sceller à jamais par une loi la séparation du gouvernement civil d'avec l'Église.** Pour Nous, en vérité, Nous sommes efforcé, encore en ces derniers temps, **par tous les moyens possibles** et par tout Notre zèle, d'éviter un si grand malheur, et Nous persévérons dans les mêmes efforts, **car rien n'est plus éloigné de Notre pensée que de vouloir Nous soustraire aux conventions établies** mais cette entreprise est menée avec une telle ardeur qu'il est bien à craindre de la voir rapidement achevée.

Nous plaignons amèrement le sort de la nation française, que Nous aimons de tout Notre cœur, car Nous savons par expérience que tout ce qui se fait au détriment de l'Église est, partout, également funeste à la chose publique"¹.

b) extraits de *Vehementer Nos*, 11 février 1906 :

"C'est pourquoi, Nous souvenant de notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Église en vertu de l'autorité suprême que Dieu nous a conférée.

Nous, pour les motifs exposés ci-dessus, Nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Etat d'avec l'Eglise, **comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu qu'elle renie officiellement en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte.**

Nous la réprouvons et condamnons comme **violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité due aux traités** comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté, comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise a acquis à des titres multiples **et en outre en vertu du Concordat.**

Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce Siège apostolique, pour notre

¹ *Documents pontificaux de sa sainteté Pie X*, publications du courrier de Rome, t. I, 1903-1908, p. 279.

personne, pour l'épiscopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français.

En conséquence nous protestons solennellement de toutes nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Eglise, pour les infirmer".

7) LES RÉVOLUTIONNAIRES ET LA RUPTURE DU CONCORDAT DE 1801

Les révolutionnaires n'ont cessé d'œuvrer pour entraver la signature de la convention de 1801. Ils sont à l'origine des Articles organiques qui ont été ajoutés - huit mois après les 17 articles du Concordat - pour neutraliser les concessions accordées par le pouvoir civil. Jusqu'à la décennie 1850-1860, les différents gouvernements ont été plus ou moins favorables à l'Eglise, n'utilisant pas ou peu les Articles organiques. Lorsque les radicaux sectaires sont arrivés au pouvoir à partir de 1880, la rupture du Concordat fut leur souci premier. La volonté de rompre le Concordat de 1801 revient comme un leitmotiv dans leurs écrits. C'est le régime de séparation qu'ils veulent, régime déjà obtenu de 1794 à 1801. Pour différentes raisons - parfois contradictoires mais essentiellement d'opportunité - ils ne purent rompre la convention dès leur arrivée. En attendant la rupture qui arriva avec Combes en 1905, ils dénaturèrent le Concordat et utilisèrent sans retenue les Articles organiques.

Souvent violé depuis 1880, le Concordat pouvait donc être modifié par les parties contractantes, surtout par Rome qui était continuellement lésée. **Mais en aucune façon, un catholique ne pouvait souhaiter la séparation encore moins la vouloir.** On devait revenir simplement au texte et à l'esprit des 17 articles de la convention de 1801 ou bien contracter une nouvelle convention dont Rome eut été à l'origine. Les révolutionnaires, eux, voulaient et ont obtenu la séparation, non point pour laisser l'Eglise œuvrer au salut des âmes mais bien plutôt pour la persécuter davantage, l'asservir et - s'il était possible - la détruire. Deux exemples - parmi tant d'autres - viennent illustrer ce propos :

1) Le 20 septembre 1902, au convent du Grand-Orient de 1902, le F. : Blatin, président du convent, ancien président du Conseil de l'Ordre du Grand-Orient, grand Commandeur du Grand Collège des Rites, porta un toast dont voici quelques passages :

"MM. : FF. : , je dois également porter un toast très chaleureux au ministère qui nous gouverne, et plus particulièrement au Président du Conseil qui est et a toujours été un très bon et très fidèle maçon, maçon très courageux, mes FF. : , très résolu à appliquer les idées de notre Ordre et à faire prévaloir toutes nos aspirations... Je crois que la Congrégation aurait besoin d'être opérée largement d'un vigoureux coup de bistouri. Un bon coup de balai jetant ensuite toute cette supputation à l'extérieur du pays, on rendrait ainsi la santé à un corps social qui, en ce moment, est encore bien gravement malade des suites d'un cléricisme aigu. Il faut surtout, mes FF. : que le gouvernement se rappelle que, de tous ceux qui le soutiennent, la maçonnerie est certainement son plus ferme et son plus solide appui... Mais il faut aussi qu'il se rappelle que, pour marcher utilement dans la voie où il s'est engagé, il faut qu'il aille jusqu'au bout, il faut qu'il considère les événements auxquels nous assistons comme de simples ouvertures d'hostilités. **Tant que nous n'en aurons pas fini d'une manière complète avec la Congrégation, qu'elle soit autorisée ou non; tant que nous n'aurons pas rompu avec Rome, dénoncé le Concordat, établi d'une manière définitive l'enseignement laïc sur toute la surface de ce pays, rien encore ne sera fait**"¹.

2) Le sectaire Anatole France dans sa préface à LA SEPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT² de Paul Grunebaum-Ballin³ résume les principales raisons qui poussèrent les révolutionnaires à la rupture du Concordat. Ce livre, distribué à tous les députés avant les débats de 1904/1905, eut un réel succès et détermina le vote des législateurs :

"On a dit gravement que l'abrogation du Concordat ferait perdre à l'Etat les moyens d'agir en tout temps, par les évêques, sur le langage et les actes du clergé. Mais le Concordat proprement dit ne donne à l'Etat aucun moyen d'action sur les évêques. Les articles organiques, non reconnus par le pape, donnent au gouvernement le droit de faire déclarer par les canonistes du Conseil d'Etat que, si un évêque agit contrairement aux lois de la République, il y a abus, ce que ni les évêques ni les fidèles ne croient, parce que le Conseil d'Etat n'a point pour eux d'autorité en matière de discipline ecclésiastique et que, d'ailleurs, l'appel comme d'abus est condamné par l'article 41 du Syllabus.

Le gouvernement se donne un autre droit que la Curie ne reconnaît pas davantage. Il retire aux évêques et aux curés séditieux leur traitement concordataire, leur infligeant de la sorte, sans élégance, une peine sans efficacité, puisque ce traitement est rendu à l'évêque et aux curés par les contributions des fidèles. Voilà ce que peut un ministre des Cultes sur un évêque. **Plus on étudie l'histoire ecclésiastique de la France moderne, plus on se confirme dans cette idée que le Concordat n'est nullement une convention intervenue d'une façon légale et raisonnable entre deux puissances.**

Et Rome le sait bien. Pour elle le Concordat ne fut jamais un traité. C'est un passeport. **C'est le papier qui lui donne ses sûretés et la libre circulation dans la République. Elle y tient pour cela. Et elle a grandement raison. Sans ce**

¹ Compte rendu du convent du Grand-orient de 1902, pp. 370-371. Cité par L. Prache, *La pétition contre la Franc-Maçonnerie à la II^e Commission des pétitions de la Chambre des députés*, pp. 213-215.

² Préface publiée dans "Trente ans de vie sociale" t. II, XLVII, p. 76 et suiv.

³ Paul Grunebaum Ballin. *La Séparation des Eglises et de l'Etat, étude juridique sur le projet Briand et le projet du gouvernement*, Préface d'Anatole France, Paris : G. Bellais, 1905. En 1906, il publia un résumé avec son ami Henri Levy-Ullmann, *La Séparation des Eglises et de l'Etat*, Meulan-Hardricourt, impr. de A. Maréchaux, 1906, 64 p, Bibliothèque d'éducation républicaine. Paul Grunebaum-Ballin est aussi l'auteur de : *Commémoration du centenaire de la mort de l'abbé Grégoire (1831-1931)* ; *L'abbé Grégoire et les Juifs*, Conférence faite le 21 avril 1931 Paris, Dangon, 22 p ; *Grégoire convertisseur ? ou la Croyance au retour d'Israël*, extrait de la Revue des études juives, Historia judaica, 4^e série, t. 1, fasc. 3 et 4, juillet-décembre 1962 ; *Henri Grégoire, l'ami des hommes de toutes les couleurs, la lutte pour la suppression de la traite et l'abolition de l'esclavage, 1789-1831...*

papier elle perd son signalement et son nom en France. En son allocution consistoriale du 27 septembre 1852 et par l'article 55 du Syllabus du 8 décembre 1864, le pape Pie IX a mis au rang des principales erreurs de notre temps cette proposition, que l'Eglise doit être séparée de l'Etat et l'Etat de l'Eglise.

L'Eglise en effet ne peut volontiers se laisser exclure des Etats où elle prétend dominer. **Si, par le Concordat, elle ne dirige pas les affaires de la France, tout au moins elle y participe. Le Concordat est le dernier et précieux vestige de son antique union avec l'Etat et l'endroit par lequel elle peut espérer encore reprendre le gouvernement des mœurs et ramener le bras séculier à l'obéissance. En vertu du Concordat, M. le président Loubet, successeur de Charlemagne, est, dans la Gaule chrétienne, le vicaire temporel du pape.** Si la soumission du Président de la République à l'Eglise n'est pas entière et pleine, s'il ne tire pas l'épée pour restituer à Pierre son patrimoine, sa malice et le malheur des temps en sont cause. Cette calamité peut cesser. **Mais si le Concordat est déchiré, le Saint-Siège perd le seul titre qui lui reste à participer du gouvernement de la République. Il n'a plus de prise sur la France.**

Le livre de M. Paul Grunebaum-Ballin vient à propos au moment où la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est posée devant la République. Il sera fort utile à tous ceux qui travaillent à résoudre cette grande et **pressante** question. Je n'exagère pas en disant que, lors de la discussion du projet du gouvernement, les membres des deux Chambres y trouveront des données précises sur la plupart des points qu'ils auront à examiner.

Ils y découvriront enfin, sous la forme impassible d'un exposé juridique, la démonstration de cette vérité morale que l'Etat est tenu de donner à l'Eglise ce qu'il lui doit et seulement ce qu'il lui doit, c'est-à-dire la liberté, non certes cette liberté métaphysique qui n'existe pas et ne désigne en fait que le privilège, mais une liberté réelle limitée par les autres libertés, et définie par les conditions du milieu politique et social".

8) CONdamnATION DE LA PETITE EGLISE PAR LE PAPE PIE IX

Sœur Louise Marot, membre des religieuses du Couvent de Saint-Aubin de Baubigné (Deux-Sèvres), dites les Sœurs bleues, eut le malheur de tomber dans le schisme de la Petite Eglise. En 1854 - elle avait 88 ans - elle tomba malade. Monsieur l'abbé Rousseau, prêtre de cette paroisse supplia la religieuse de revenir de ses préventions contre le Concordat de 1801. Il obtint qu'elle écrivit au pape Pie IX pour lui poser diverses questions sur le sujet afin de l'éclairer. Les questions qu'elle posa furent les suivantes :

1°) Le souverain Pontife Pie VII, en réglant les affaires de l'Eglise, en particulier, ce qui regarde la vente des biens de l'Eglise, s'est-il trompé, ou a-t-il été trompé ?

**La Sacrée Pénitencerie, après avoir examiné sérieusement les questions proposées, fait répondre ce qui suit :
A la première question, négativement.**

2°) La suppression des fêtes et la translation au dimanche, des fêtes de l'Epiphanie, de Saint Pierre, du patron, et surtout de la Fête-Dieu, ont-elles été faites librement par le Pape ?

A la seconde, affirmativement.

3°) N'est-ce pas une impiété que les mariages soient célébrés devant le maire, avant d'être bénits par l'Eglise ?

A la troisième, dans la situation actuelle de la France, comme les curés ne peuvent à cause de la loi civile assister au mariage, avant d'avoir la preuve que l'acte civil a été accompli, on tolère sans l'approuver, que l'acte civil précède, mais on doit bien avertir les fidèles, que le vrai mariage n'est contracté que lorsque l'homme et la femme échangent leur mutuel consentement devant le curé et les témoins selon la forme instituée par le Concile de Trente.

4°) Ne doit-on pas mettre sur la même ligne les articles organiques et le Concordat ?

A la quatrième, que les articles organiques ont été répromulgués par le Saint-Siège, mais non le Concordat.

5°) Les prêtres dissidents ne communiquant pas avec leurs évêques, ceux même interdits par leurs évêques, n'avaient-ils pas des pouvoirs et n'administraient-ils pas valablement les sacrements ?

A la cinquième, négativement pour les sacrements qui exigent la juridiction.

6°) Les évêques et autres prêtres concordatistes étaient-ils en communion avec le Saint-Père et les autres évêques du monde catholique ?

A la sixième, affirmativement.

7°) Faut-il reconnaître comme légitime, l'évêque actuel du diocèse de Poitiers, et les prêtres nommés par lui ?

A la septième, affirmativement.

Comme cette réponse était en latin, sœur Louise craignit une supercherie ; elle fit demander et obtint de Rome, une réponse en français, ou plutôt la lettre est en latin, mais avec la traduction française faite à Rome.

Voici la copie de l'original :

"A l'illustre femme Alcyse : Saint-Aubin-Baubigné, Pie IX, Pape.

Illustre femme, salut et lumière de la grâce divine. Lorsque nous avons reçu votre lettre en date du mois de novembre dernier, nous avons reconnu tout de suite que vous apparteniez à la faction schismatique qu'on appelle la petite Eglise, et que vous étiez par conséquent séparée de la communion de Notre Siège Apostolique, et de celle des évêques, qui sont en communion avec nous. Dans Notre sollicitude pour le salut de votre âme, Nous ne pouvons laisser de répondre à votre lettre, pour que vous vous retiriez enfin du schisme funeste, dans lequel vous vous trouvez plongée, et que vous retourniez à l'unité catholique ? **Il est évident en effet que notre prédécesseur Pie VII, de glorieuse mémoire, dans la convention de l'an 1801, ainsi que dans ses actes de cette année et de l'année suivante, a employé un remède extraordinaire, afin de rétablir en France l'exercice public de la religion catholique. Celui qui le 24 mai 1802 demanda publiquement que les articles organiques contraires à la loi divine et ecclésiastique, sanctionnés par le gouvernement français, à son insu, fussent corrigés, n'approuva jamais les réclamations des évêques qui ne**

voulurent pas consentir à ces dispositions relatives aux églises de France. Le même Souverain Pontife a condamné ces réclamations par un décret de la Congrégation de l'Index. Par conséquent, les personnes qui ne reconnaissent pas comme véritables et légitimes pasteurs des églises, ceux que Pie VII et les Souverains Pontifes, ses successeurs, donnèrent à ces églises, ces personnes se trouvent hors de la communion de l'Eglise catholique, et malheureusement, **sur une voie qui conduit à la perte.** Réveillez-vous donc, illustre femme, et **rejetant et abjurant le schisme**, empressez-vous de retourner à la voie de la vie éternelle. Nous, humblement, demandons ce grand bénéfice au Dieu des lumières et au Père de toute miséricorde, en concevant le plus grand espoir d'une heureuse issue. Notre consolation sera au comble, quand vous, vraiment obéissante, serez en communion avec notre Saint-Siège, et qu'il nous sera donné de vous accorder comme gage de l'amour paternel, que nous vous porterons, notre bénédiction apostolique. Puisse le Dieu très miséricordieux, hâter ce moment heureux, et vous unir au plus tôt à Nous, par les liens d'une parfaite charité.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 24 mars 1855. De notre Pontificat, l'an neuvième.
Pie IX, Pape.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I) LE CONCORDAT EN QUESTIONS

A) Le régime concordataire est-il illégitime?
Pie VII fut-il incompetent ?

B) Le concordat de 1801: une première ?

II) QUAND ADRIEN LOUBIER INVENTE LE CONCORDAT

A) Le contexte historique :

1801 : Adrien Loubier raconte

1801 : les faits ont la parole:

a) Situation politique de la France en 1801

b) Situation religieuse de la France en 1801

B) Un accord laborieux et finalement trahi :

1) Une rédaction difficile

2) Les opposants à la négociation

3) Les articles controversés

4) Les articles organiques: le silence d'Adrien Loubier

5) Les bienfaits du concordat

III) LE CONCORDAT ET LA CONSCIENCE CATHOLIQUE 65

A) Pie VII a-t-il "marchandé la doctrine"

B) Le devoir d'obéissance

IV) LES SILENCES D'ADRIEN LOUBIER

A) L'excommunication de 1809

B) Le concordat de 1817

CONCLUSION

ANNEXES

A) Concordat de 1801

B) Bulle de ratification

C) Les articles organiques

D) Réclamation contre les articles organiques

E) ANNEXES AJOUTEES DE LA 2^{ème} EDITION

1) Concordat et articles organiques : la distinction nécessaire

2) Rome fut-elle imprudente pendant les négociations ?

3) Analyse du concordat de 1801 par dom Guéranger

4) Autres témoignages sur le concordat de 1801

5) Analyse du concordat et de son histoire au XIX^e siècle par dom Chamard

6) Saint Pie X juge les articles du concordat de 1801 et condamne sa rupture en 1905

7) Les révolutionnaires et la rupture du concordat de 1801

8) Condamnation de la petite église par le pape Pie IX